



AVIS N° 2024-~~133~~¹³³/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 05 SEPTEMBRE 2024

- DECLARANT NON OPPOSABLE A L'AUTORITE CONTRACTANTE LA SIGNATURE DE L'OFFRE PAR MADAME BIAOU GBOGOU KOUBOURATOU AGISSANT EN QUALITE DE GERANTE DE LA SOCIETE « SOTEMA GROUPE » TANT QUE LES STATUTS EN COURS DE MODIFICATION FONT MENTION DU NOM DE MONSIEUR TAWEMA EL-ANRIF, GERANT DE LA SOCIETE « SOTEMA GROUPE », EXCLU A TITRE PERSONNEL DE LA COMMANDE PUBLIQUE ;
- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 décembre 2023.

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1578/MEMP/PRMP/SP-PRMP du 21 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'**Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** le 22 août 2024 sous le numéro 1642-24, la Personne Responsable des marchés publics de (PRMP) du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire a saisi l'ARMP d'une demande d'avis relative à l'appréciation de la validité du pouvoir habilitant d'une entreprise lorsque ses statuts sont en cours de modification ;

Que dans sa requête, la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de l'objet ci-dessus, la société « SOTEMA GROUPE » a soumis une offre pour le lot 2. Ladite offre est signée par Madame BIAOU GBOGOU Koubouratou qui s'est elle-même donnée pouvoir à signer l'offre comme mentionné dans la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre, et ce, en tant que « directrice générale de la société SOTEMA ».
- Or, conformément au registre de commerce et aux statuts de la société « SOTEMA GROUPE » fournis dans l'offre, le nom de Madame Biaou GBOGOU Koubouratou n'apparaît nulle part mais le gérant est plutôt Monsieur TAWEMA EL-ANRIF.
- Toutefois, il est fourni dans l'offre une attestation en date du 04 janvier 2024 de Maître Fadhil Eric ADAMON qui précise que des formalités modificatives relatives à la désignation de Madame Koubouratou GBOGOU aux fonctions de gérante de la société « SOTEMA GROUPE » étaient en cours.
- Afin d'éviter toute mauvaise appréciation de la situation réelle de gérance de la société « SOTEMA GROUPE », l'autorité contractante voudrait solliciter d'une part, une authenticité de l'attestation de maître Fadhil Eric ADAMON et d'autre part, l'avis de l'autorité de régulation sur la recevabilité ou non de son offre au regard de la signataire de ladite offre ».

Qu'au regard de ce qui précède, la requête de la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire vise à être orientée sur la validité et l'authenticité d'une habilitation à signer une offre délivrée par une autre personne que le garant de la société et sa prise en compte comme valide dans le processus d'évaluation des offres ;

Considérant les dispositions de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché. Les offres sont accompagnées d'une lettre de soumission du soumissionnaire qui doit être signée par ce dernier ou son représentant dûment habilité (...) » ;

Considérant que par décision n°2023-001/ARMP-PR/SP/DRAJ/SA du 07 juillet 2023, l'Autorité de régulation des marchés publics a mis en vigueur les treize (13) documents types d'appel à concurrence dont les clauses fixent les modalités d'habilitation des soumissionnaires ;

Considérant que la clause 5.2 point a des instructions aux candidats des dossiers types d'appel à concurrence de travaux, fournitures et services stipule que « **les copies légalisées des documents de constitution en société ou du statut légal, une procuration écrite du signataire habilité** », sont une obligation, une information et un document nécessaires que les candidats doivent fournir dans leur offre ;

Que cette exigence est reprise à la clause 11 (e) comme documents constitutifs de l'offre ;

Que la clause 21 des instructions aux candidats en sus de l'exigence de l'article 66 suscitée stipule : **« l'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés, saisis ou imprimés sous la signature (...) » ;**

Que c'est à juste titre qu'à l'examen préliminaire, il est fait obligation à la Commission d'ouverture et d'évaluation, d'examiner en priorité les documents et la documentation technique, et vérifier qu'ils sont fournis et sont complets ;

Que dans ce cadre, l'annexe A-1-1 a prévu au point 5 la **« Confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise »**, comme pièce essentielle pour la recevabilité de l'offre ;

Considérant qu'en l'espèce, le gérant de la société « SOTEMA GROUPE » est et demeure monsieur TAWEMA EL-ANRIF, et ce, conformément à l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier n°RCCM RB/COT/23 B 36251 du 19 septembre 2023 ;

Considérant que par la décision n°2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 décembre 2023, monsieur « TAWEMA EL-ANRIF », gérant de la société SOTEMA GROUPE », est exclu de la Commande publique en République du Bénin, pour production de fausses pièces avec l'entreprise « CIVEA SARL » dont il était le gérant ;

Que l'établissement de cette présomption a valu son exclusion à titre individuel de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans à compter du 29 décembre 2023 au 28 décembre 2028 » ;

Qu'à titre de rappel, l'article 2 de la décision °2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 décembre 2023 dispose : **« Sont exclues de la commande publique pour une durée de deux (02) ans, à compter du 29 décembre 2023 au 28 décembre 2025, les entreprises « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL INVEST », ETS BELKY » et « FISS ARTS BATIMENTS » et pour une durée de cinq (ans), à compter du 29 décembre 2023 au 28 décembre 2028, leurs dirigeants ci-après : (...) monsieur « TAWEMA EL-ANRIF » gérant de la société « CIVEA SARL » (...) Pendant cette période, les entreprises concernées et leurs dirigeants respectifs, ne peuvent postuler à des marchés publics à titre individuel ou personnel ou en groupement, ni exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin » ;**

Considérant qu'aucune entreprise dont l'actionnaire majoritaire est un promoteur ou gérant d'une autre entreprise, exclue de la commande publique, ne doit participer à la commande publique pendant la période de sanction d'exclusion de la commande publique en République du Bénin ;

Qu'ainsi, monsieur « TAWEMA EL-ANRIF » gérant de la société « SOTEMA GROUPE » n'est plus habilité à signer ni un acte d'habilitation ni une offre ;

Considérant par ailleurs, que les modifications des statuts n'ont pas encore abouti comme l'expose l'attestation du conseil ADAMON : 

Que cette attestation délivrée par le conseil Fadhil Eric ADAMON, ne suffit pas pour donner plein mandat à dame Madame BIAOU GBOGOU Koubouratou qui n'a aucune légitimité pour agir au nom et pour le compte de la société « SOTEMA GROUPE » dont monsieur « TAWEMA EL-ANRIF » reste et demeure le gérant ;

Qu'en l'état, l'autorité contractante ne peut considérer la signature de l'offre par Madame BIAOU GBOGOU Koubouratou comme valide ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de recommander à la PRMP du MEMP d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- dit que la signature de l'offre de la société « SOTEMA GROUPE » par Madame Biaou GBOGOU Koubouratou, agissant en qualité de gérante de ladite société ne peut être recevable et opposable à l'autorité contractante tant que les modifications des statuts ne sont pas achevées ;
- invite la personne responsable des marches publics du ministère des enseignements maternel et primaire à tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis aux fins.



Séraphin AGBAHOUNGBATA